



**AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-42**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDATAIRE**

1. Titre et objet du projet

Second projet de règlement 2023-42 amendant le règlement de zonage 2014-14 et celui relatif aux conditions d'émission des permis et de construction 2014-11, afin de rendre le périmètre urbain de Val-Senneville conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO et de tenir compte de la mise en place de réseaux de services et de l'épuration des eaux usées. Cette zone située est représentée sur le plan ci-après.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à assurer la concordance de la réglementation municipale d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Vallée-de-l'Or, ainsi qu'à apporter des corrections tenant compte à la fois de modifications au Schéma conséquentes d'une révision antérieure ainsi que de la mise en place de réseaux de services et de l'épuration des eaux usées depuis cette révision.

2. Demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 décembre 2023 sur le projet de règlement ci-dessus mentionné, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement le lundi 15 janvier 2024.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce second projet, ainsi que des plans s'y rattachant, peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 1^{er} février 2024**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet, ainsi que les plans s'y rattachant, peuvent être consultés à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

DONNÉ à Val-d'Or, le 24 janvier 2024.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-42

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que les règlements de zonage 2014-14 et celui relatif aux conditions d'émission des permis de construction 2014-11, afin rendre le périmètre urbain de Val-Senneville conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO et de tenir compte de la mise en place de réseaux de services et de l'épuration des eaux usées.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 297-10-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 18 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption d'un règlement modificateur aux fins d'amender le plan et les règlements d'urbanisme n'a pas été réalisée dans le délai imparti à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 novembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-397, a adopté le projet de règlement 2023-42;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 18 décembre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Le plan 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or est modifié de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Le plan 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégré à son annexe D est modifié en concordance avec le Plan d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée par l'ajout de la zone 246-Ha, laquelle est nouvellement formée suivant les modifications aux plans ci-devant relatées d'une partie de l'ancienne zone 246 et de parties des zones 211-Ru, 239-CV et 247-Ha, les usages qui y sont autorisés sont ceux des classes H-a (Habitation unifamiliale isolée) et H-c (Habitation bifamiliale isolée) et les normes d'implantation qui y sont applicables sont :

Hauteur minimale (étage) = 1
Hauteur maximale (étage) = 2
Marge de recul avant (minimale) = 12 m
Marge de recul arrière (minimale) = 7,5 m
Marge de recul latérale (minimale) = 2 m
Largeur combinée des marges latérales (minimale) = 4 m

2.4 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée de façon que les usages autorisés dans la zone 240, dont la dominante est changée de « Ha » (Habitation à faible densité) à « P » (Protection), soient dorénavant ceux de la classe CN (Conservation du milieu naturel) et qu'aucune norme d'implantation n'y soit applicable.

2.5 La note 1 du Tableau 1 de l'article 2.1 du règlement 2014-11 relatif aux conditions d'émission des permis de construction est modifiée en y ajoutant après les mots « eau potable », le nouveau paragraphe « 237-Ha, 239-CV, 244-Cb et 245-Ha : aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire » ainsi que le nouveau paragraphe « 241-Ha, 246-Ha et 247-Ha : au réseau d'aqueduc, la condition 3 s'appliquant aux eaux usées ».

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-11, 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 janvier 2024.

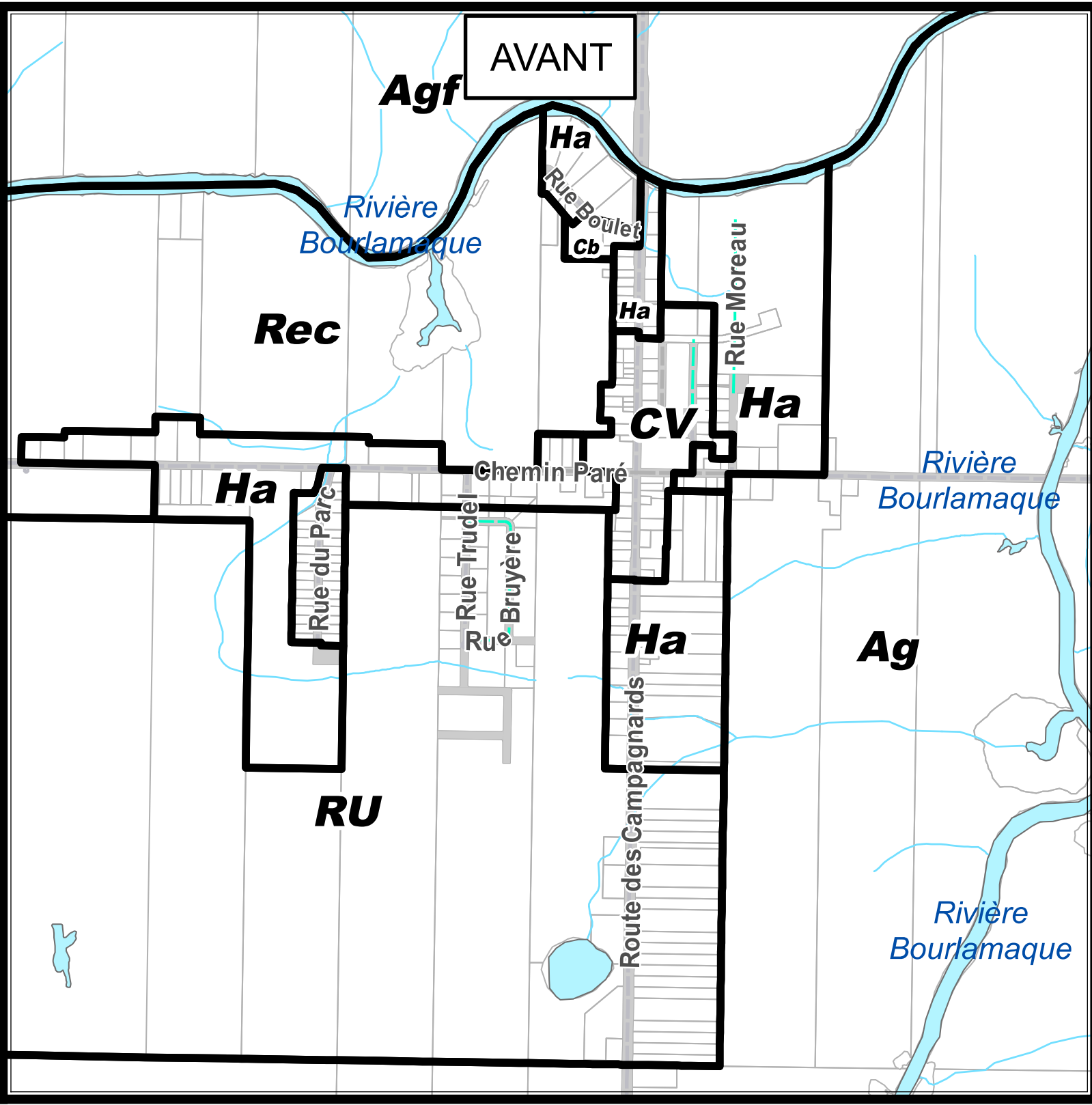
Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

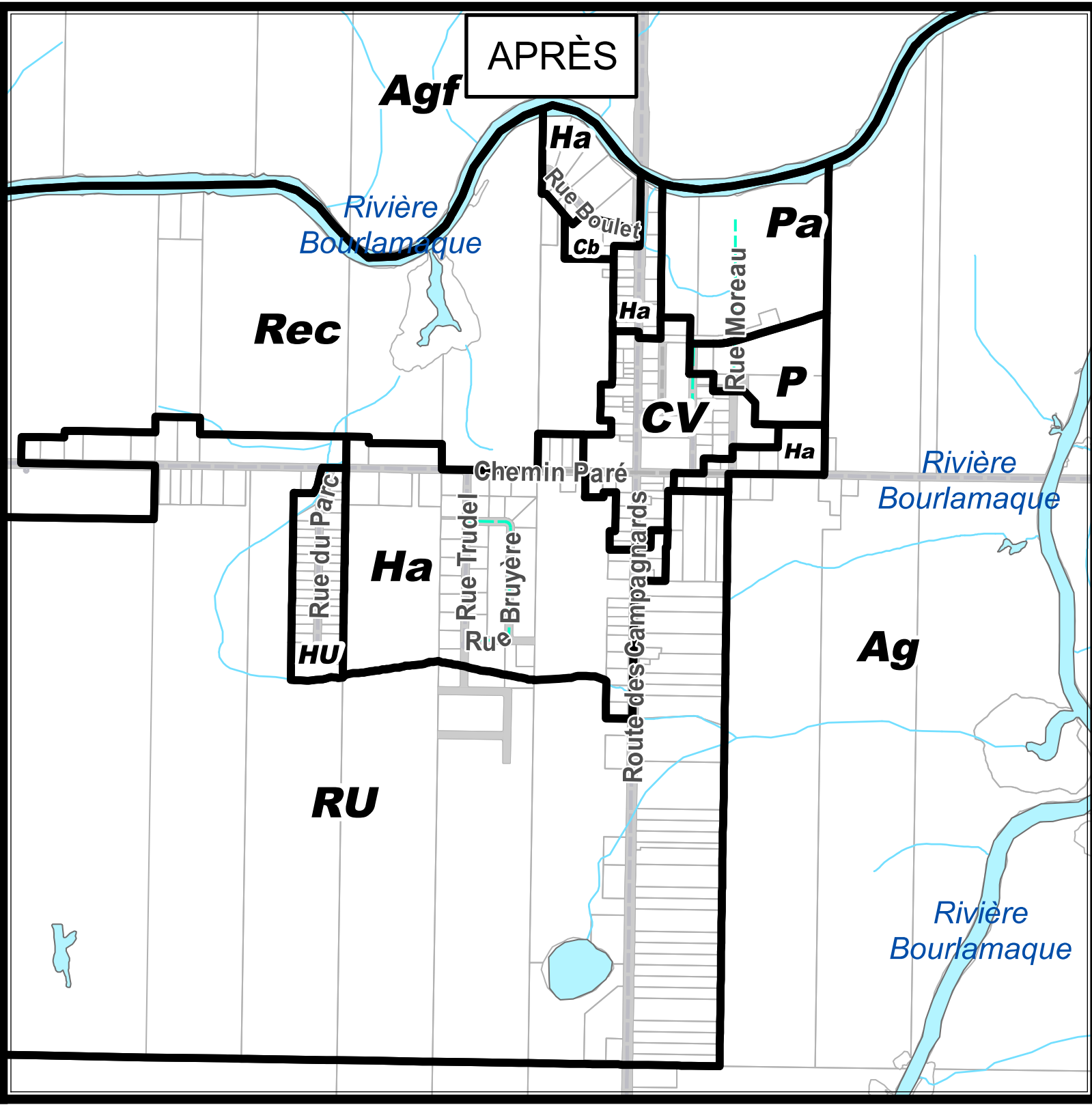
Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

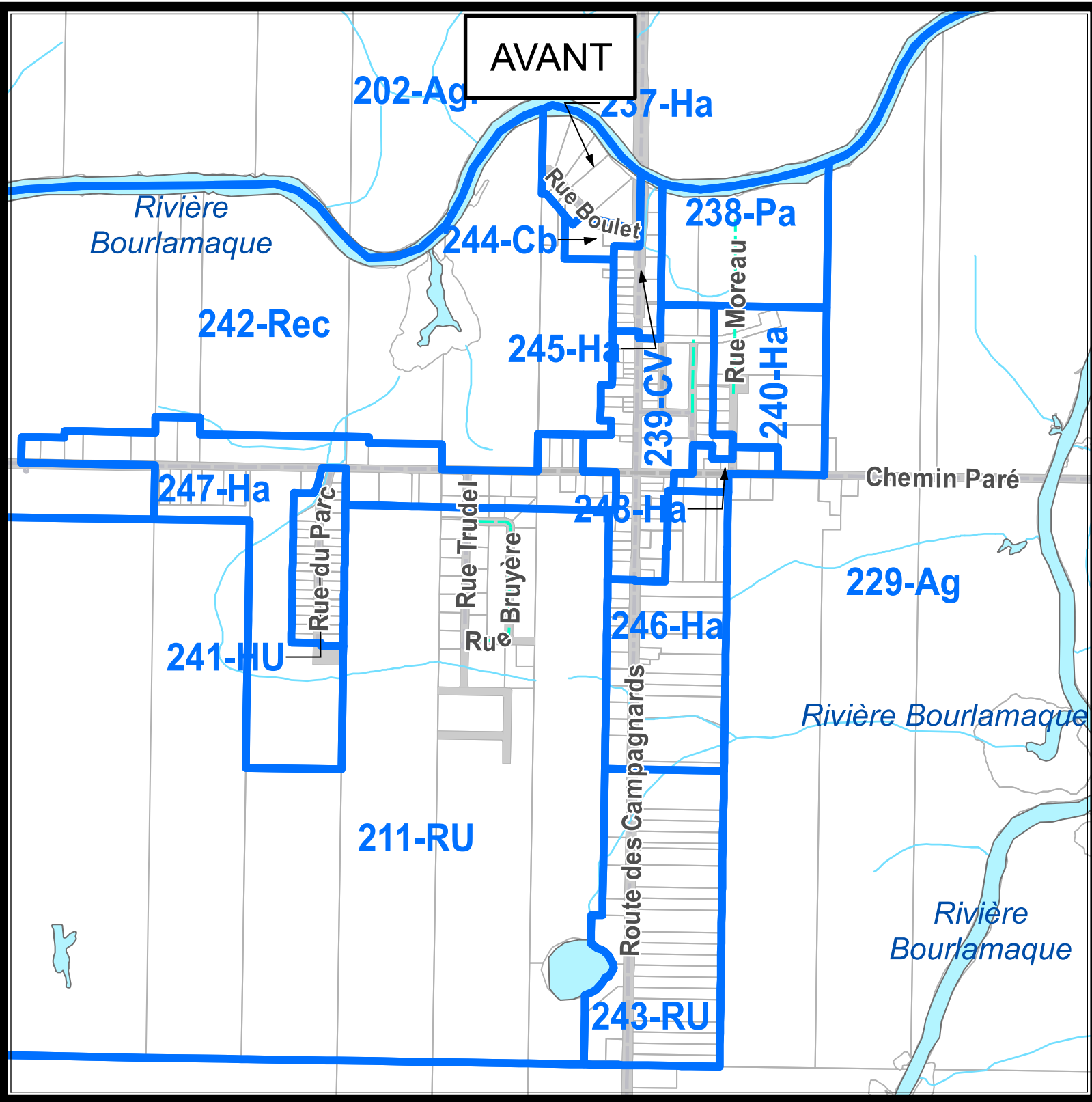
Règlement 2023-42
Annexe A
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



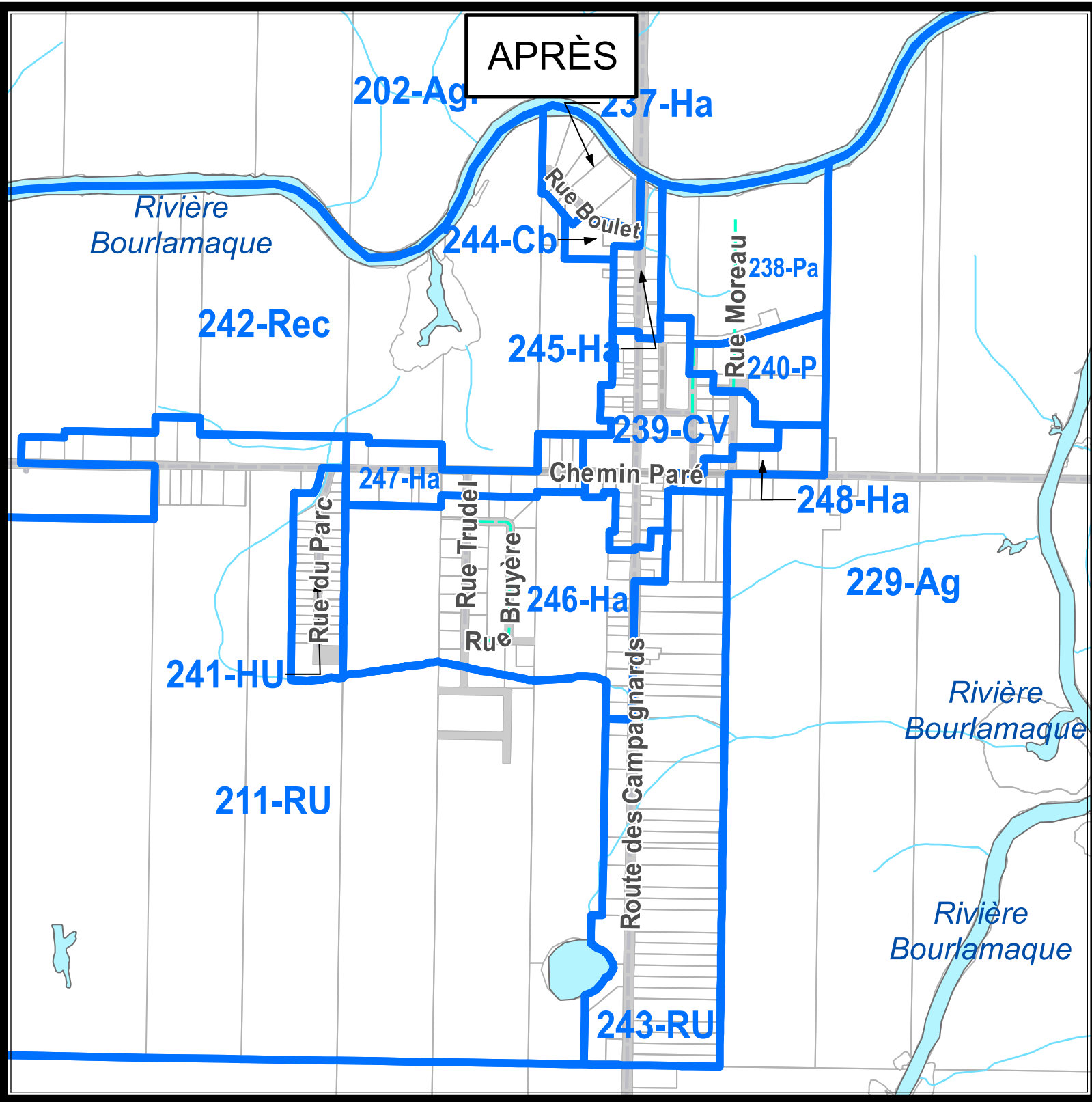
Règlement 2023-42
Annexe B
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



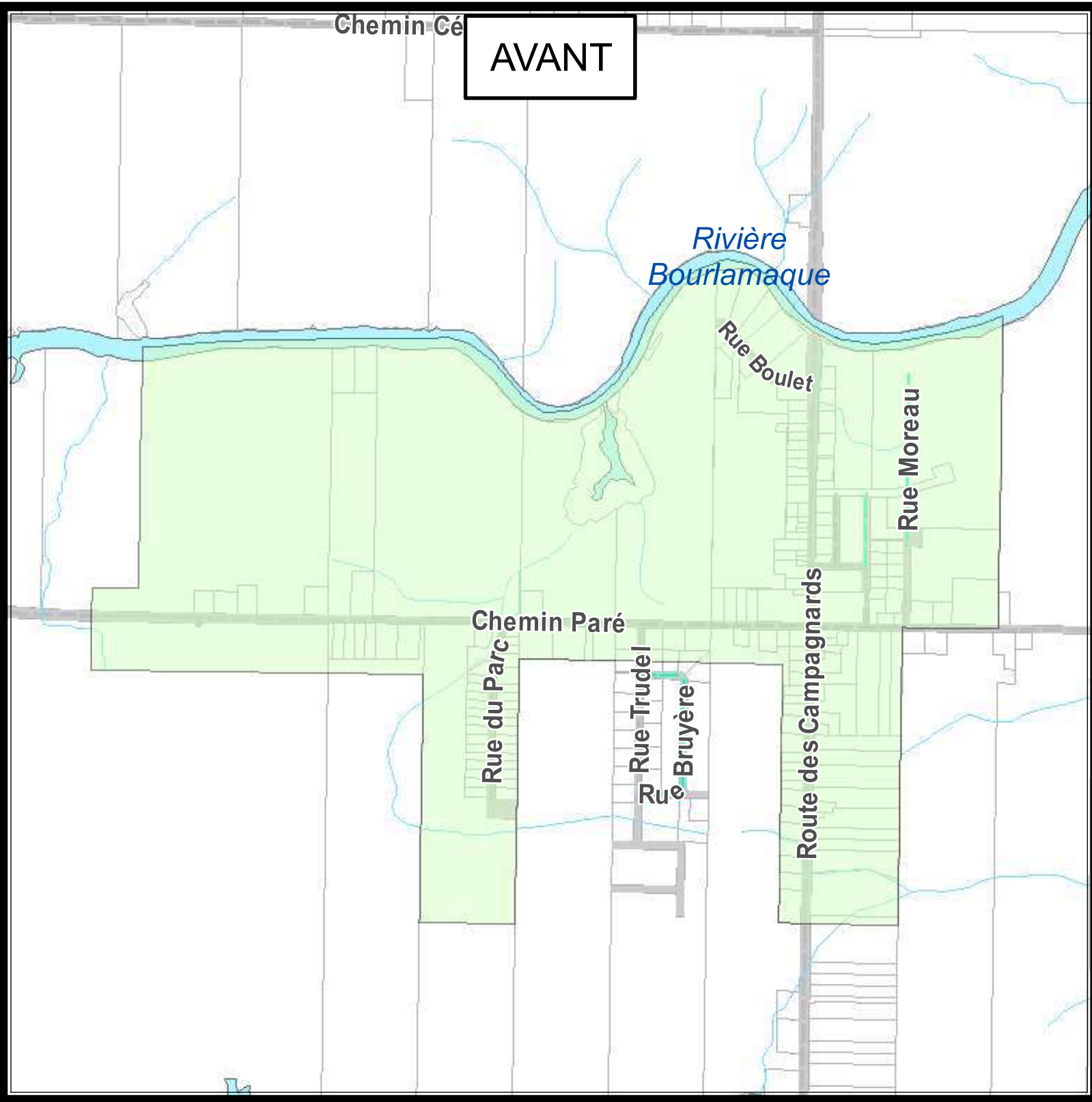
Règlement 2023-42
Annexe C
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



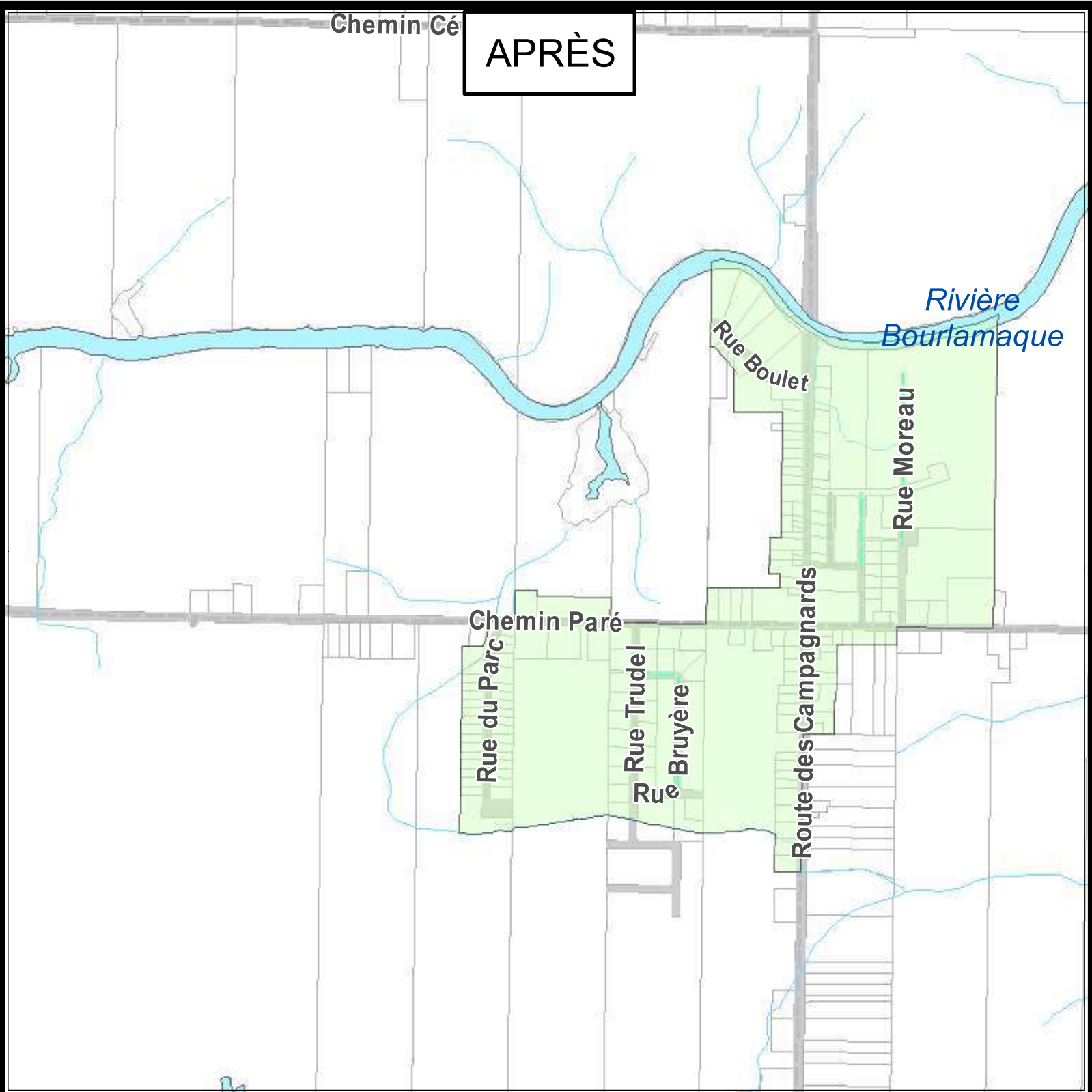
Règlement 2023-42
Annexe D
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-42
Annexe E
Périmètre urbain de Val-Senneville



Règlement 2023-42
Annexe F
Périmètre urbain de Val-Senneville



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	240	241	242	243	244
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	P	HU	Rec	RU	Cb
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée					X	
	H-b	: Unifamiliale jumelée					X	
	H-c	: Bifamiliale isolée					X	
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire			X			
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional						
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e	: Commerce et service à contrainte						X
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile						X
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	REC-a	: Récréation intensive						
	REC-b	: Récréation extensive				X		
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel		X				
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							8399
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)				1	-	1	1
	Hauteur maximale (étage)				1	-	2	2
	Marge de recul avant (minimale)				7,5	-	10,5	10,5
	Marge de recul arrière (minimale)				3	-	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimale)				2	-	2	4
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)				4	-	4	8
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							B,C
NOTE :			AMENDEMENT	23-42+P				19-31
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	240	241	242	243	244
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	P	HU	Rec	RU	Cb
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					